## PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE BROME-MISSISQUOI MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG

## RÈGLEMENT 115-02-2022 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2022

ATTENDU QUE ce conseil doit réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes

nécessaires aux dépenses d'administration et qu'il doit aussi prévoir aux améliorations et faire face aux obligations de la

municipalité;

ATTENDU QUE le présent règlement vient annuler le règlement 115-02-2021

aux fins de décréter l'imposition des taxes pour l'exercice

financier de l'année 2022;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la séance spéciale du

23 février 2022 par la mairesse Lucie Dagenais conformément

aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QUE le projet de règlement a également été présenté au conseil le

23 février 2022 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal, avant la séance spéciale du 2 mars 2022, que tous les membres présents déclarent avoir lu le

projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la mairesse explique lors de la séance spéciale que le

règlement a pour objet de décréter l'imposition des taxes municipales pour l'exercice financier 2022 et vient annuler le

règlement 115-02-2021;

ΕN

CONSÉQUENCE: Il est proposé par le conseiller Bob Lussier

Appuyé du conseiller Gilles Prairie

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE: Le règlement numéro 115-02-2022 est adopté et décrète ce

qui suit:

ARTICLE 1 Qu'une taxe foncière de soixante-trois cents (0,6300 \$/100)

par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2022, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toute construction y érigée et de tout ce qui s'incorpore au fonds, et défini par la

Loi comme un bien-fonds imposable;

ARTICLE 2 Qu'une taxe de cent dix-huit dollars et cinquante et un cents

(118,51 \$) par unité d'habitation ou de logement d'habitation privée soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour la

cueillette des ordures, du recyclage et du compostage;

Qu'une surcharge de soixante-quinze dollars (75,00 \$) soit imposée aux résidences utilisant plus d'un bac de recyclage

ou d'ordures;

Qu'une taxe de trois cent soixante-cinq dollars (365,00) par unité d'immeuble non résidentiel soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour la cueillette des ordures et du recyclage;

Les dites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses encourues pour la cueillette des matières compostables, des ordures ménagères, commerciales et de recyclage seulement;

#### **ARTICLE 3**

Qu'une taxe de deux cent quatre-vingt-un dollars et neuf cents (281,09 \$) par catégorie d'usages tel que défini à l'annexe A du présent règlement soit imposée à chaque usager de l'aqueduc;

Les dites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de distribution de l'eau;

#### **ARTICLE 4**

Qu'une taxe de deux cent soixante et un dollars et quatrevingt-treize cents (261,93 \$) par catégorie d'usages tel que défini à l'annexe A du présent règlement soit imposée à chaque usager du réseau de l'égout sanitaire et de l'usine de filtration.

Les dites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de l'égout sanitaire et de l'usine de filtration.

#### ARTICLE 6

Les taxes imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles en un (1) versement, le quatrième (4) jour du mois d'avril 2022;

Une somme impayée après l'expiration du délai ci-haut accordé portera intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %).

Malgré une disposition quelconque inconciliable d'une loi générale ou spéciale, si le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$), le débiteur a droit de les payer en un (1), deux (2) ou trois (3) versements, dus le 4 avril 2022, le 5 juillet 2022 et le 6 septembre 2022.

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites.

Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, l'intérêt et le délai de la prescription applicable aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde.

### ARTICLE 7

Dans les cas de maisons, d'appartements, de commerces ou d'industries loués ou occupés par d'autres que le propriétaire, les taxes d'eau, d'égouts, de cueillette des ordures, du compostage et du recyclage, sont prélevées desdits immeubles et le ou les propriétaire(s) est ou sont responsable(s) des taxes de leur(s) locataire(s) ou occupant(s).

Dans ces cas, les propriétaires sont subrogés aux droits de la municipalité et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la municipalité.

**ARTICLE 8** 

Tout autre compte que celui envoyé aux fins de la taxation municipale portera un intérêt de quinze pour cent (15 %) par année si ce dernier n'est pas réglé dans les trente (30) jours de l'envoi de la facture.

**ARTICLE 9** 

Tout solde dû par un contribuable envers la Municipalité d'un montant n'excédant pas cinq dollars (5,00 \$) ne lui sera pas facturé.

**ARTICLE 10** 

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À FRELIGHSBURG CE DEUXIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MILLE VINGT-DEUX.

LUCIE DAGENAIS ANNE POULEUR

Mairesse Greffière et

Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion	23 février 2022
Dépôt et présentation du projet de règlement	23 février 2022
Adoption	2 mars 2022
Publication	3 mars 2022

# RÈGLEMENT 115-02-2022 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2022

# ANNEXE « A »

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS DE TAXATION
Résidentiel unifamilial	1
Immeuble à logements	Première unité : 1
	Unité additionnelle : 0,5
Résidentiel unifamilial avec usage	1,5
commercial complémentaire (exemple : atelier, kiosque, gite)	
Restauration rapide (Cantine et casse-croûte)	2
Bar sans service de restauration	1
Restaurant avec service aux tables et Pub	3
Station-service (essence)	2
Autre usage commercial	1
Lorsqu'un immeuble imposable contient plus	
d'une unité d'occupation affectée à une	
catégorie d'usage commercial, le nombre	
total d'unités de taxation correspond au	
nombre total de ces unités d'occupation,	
jusqu'à concurrence d'un maximum de 1	
unité par 100 mètres carrés de superficie	
totale de l'immeuble affectée à ces usages,	
incluant les espaces communs, les espaces	
vacants et les dépendances. Chaque portion	
d'unité est considérée comme une unité	
entière.	